



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 45362

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des personnels retraites de l'education nationale, eu egard au statut general des fonctionnaires de l'Etat. L'article L. 16 de la loi du 26 decembre 1964 pose le principe selon lequel le pouvoir reglementaire, des lors qu'un decret porte reforme statutaire, est tenu de prendre une mesure augmentant les pensions dans les memes conditions qu'augmentent les traitements des actifs. C'est ce qu'on appelle la notion d'assimilation ou de perequation categorielle. Une circulaire du ministere du budget, en date du 5 juillet 1993, viendrait remettre en cause l'application de la clause d'assimilation. Cette disposition tend, ainsi, a detruire le lien qui jusqu'alors existait entre la carriere de l'actif et la retraite tel que l'a consacre le code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelle est sa position par rapport a ladite circulaire et de lui indiquer si celle-ci lui parait compatible avec le statut general des fonctionnaires de l'Etat.

Texte de la réponse

Les regles etablies en matiere de revision des indices servant au calcul des pensions de retraite repondent a des contraintes legislatives et reglementaires precises. Les retraites beneficent des reformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quand elles ont ete appliquees a tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. Ce n'est qu'alors que peut s'operer la revision des pensions, conformement a l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires qui precise que l'indice de traitement des interesses est « fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les conditions de cette reforme ». Ce dispositif emporte deux consequences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achevement d'un plan d'integration de fonctionnaires a des niveaux superieurs de remuneration au benefice des seuls personnels retraites. Une telle mesure confererait a ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activite, lesquels font l'objet de procedures selectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'etendre aux retraites toutes les mesures d'amelioration de carriere consenties aux fonctionnaires en activite, ce qui viderait de son sens le principe meme du tableau d'assimilation, en reduisant sa portee a une simple transposition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature legislative s'imposent a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de categorie A dont les indices de fin de carriere ont ete revalorises en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraites n'ont pas encore ete alignees sur celles retenues pour le reclassement de leurs collegues en activite.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45362

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5988

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6308